



ARRETE MUNICIPAL N° 243/2019

portant règlementation de l'utilisation de l'aire multi-glisse rue du Stade

Le Maire de la Ville de BRUMATH

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2541-1 et L.2542-1 et suivants ;
- VU le Code de la santé publique et notamment les articles R.1336-6 à R.1336-10, R.1337-6 à R.1337-10-2 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe ;
- VU le Code du sport ;
- VU la norme NF EN 14974 Mai 2019 (Skate-parks – Exigences de sécurité et méthodes d'essai) ;
- VU le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;
- VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
- VU la circulaire du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à garantir la sécurité, la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publique ;

ARRETE

Dispositions générales

Article 1

Le règlement ci-après a pour but de définir les conditions d'utilisation de l'aire multi-glisse ouvert au public, sauf lors de compétitions sous réserve d'autorisation expresse de la Ville de BRUMATH. Il s'applique à tout utilisateur aux horaires suivants :

1^{er} avril au 31 octobre : de 8H00 à 21H00

1^{er} novembre au 31 mars : de 9H00 à 17H00

La Ville de BRUMATH se réserve le droit de modifier, à tout moment, les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

L'aire multi-glisse comprend un skate-park et une pumptrack.

Conditions d'accès

Article 2

L'aire multi-glisse est libre d'accès sous réserve du respect des articles 6 à 17.

Un minimum de deux personnes est requis pour une utilisation en toute sécurité.

Article 3

Il est strictement réservé à la pratique des sports de glisse (BMX, trottinette, roller, skateboard) avec du matériel adéquat.

Aucune autre activité ne sera tolérée. La pratique de ces sports de glisse est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs. L'âge minimum est fixé à 8 ans, sauf dans le cadre d'activités encadrées par des personnes habilitées.

Article 4

Les personnes utilisant l'aire multi-glisse acceptent de se conformer au présent règlement et à la législation en vigueur. En cas de non-respect des dispositions précitées, la Ville de BRUMATH ne peut en aucun cas être tenue pour responsable. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5

L'accès à l'aire multi-glisse pourra être fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation des usagers.

Conditions d'ordre et de sécurité

Article 6

Il est formellement interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures et/ou équipements sur l'aire multi-glisse ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes. Il est interdit de le dégrader ou de l'utiliser à mauvais escient. En cas de dégradation, l'auteur (les auteurs) identifié(s) sera (seront) tenu(s) pour responsable(s) et les frais de réparation et/ou de remise en état seront entièrement à sa (leur) charge. Les usagers devront être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient occasionner.

Article 7

Le port du casque est obligatoire pour toutes pratiques confondues. Les gants, protège-poignets, coudières, genouillères et dorsales sont vivement conseillés. L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Article 8

L'utilisation de l'aire multi-glisse en période de gel ou de neige ou lorsque la surface de roulement est mouillée est interdite.

Article 9

Les utilisateurs doivent avoir un comportement correct et respecter les règles de savoir-vivre et de sécurité. Les dépôts de papier, ou tout autre déchet, doivent se faire dans les poubelles prévues à cet effet. L'aire multi-glisse devra rester dans un état impeccable de propreté.

Aucun matériel ou effet personnel ne devra être déposé en dehors des équipements prévus à cet effet (arceaux,...).

Article 10

La vente de boissons est strictement interdite et la consommation d'alcool proscrite.

Article 11

Il est interdit de fumer dans l'emprise de l'aire multi-glisse.

Article 12

La circulation de tous véhicules à moteur est interdite sur l'aire multi-glisse, en dehors des services d'entretien et des forces de l'ordre.

Article 13

L'utilisation de musique ou de matériel diffusant du bruit doit se faire dans le respect du voisinage et est interdite en dehors des heures d'ouverture du site.

Article 14

Toute divagation d'animaux est interdite sur le site. Les chiens doivent être tenus en laisse et ne peuvent en aucun cas fréquenter l'aire multi-glisse. Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories doivent être muselés. Les déjections d'animaux domestiques doivent être ramassées par la personne ayant l'animal sous sa garde (art. R.632-1 du Code pénal).

Article 15

Les feux de toute nature y sont interdits.

Article 16

Les dépôts d'effets personnels restent sous la surveillance et la responsabilité des pratiquants. Les objets trouvés seront déposés en mairie et conservés dans les conditions légales. La Ville de BRUMATH décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de tout objet introduit sur le site.

Article 17

Les accompagnants ou spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution et hors du périmètre de sécurité.

Manifestations

Article 18

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives,...) ne peuvent être organisées sans autorisation de la Ville de BRUMATH qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

Affichage du règlement

Article 19

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des équipements municipaux et/ou disponible en mairie.

Article 20

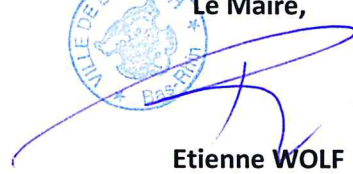
Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brumath
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable du Groupement Centre du SDIS du Bas-Rhin
- Madame la Directrice Générale des Services
- Madame la Directrice de l'Aménagement et des Equipements
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le gardien du stade.

Article 21

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Brumath, le 20 décembre 2019

 **Le Maire,**

Etienne WOLF

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.